

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 août 2013 portant ouverture des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale en 2014 (54^e promotion)

NOR : AFSS1330656A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article R. 123-28;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2013 relatif à l'organisation des concours, aux modalités d'inscription, à la nature et l'organisation des épreuves, au contenu des programmes, à la composition et à l'organisation des jurys et aux règles de discipline des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale;

Sur la proposition du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de sécurité sociale en date du 13 juin 2013,

Arrête :

Article 1^{er}

Deux concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale sont ouverts en 2014 aux candidats remplissant les conditions définies à l'article R. 123-28 du code de la sécurité sociale.

Le nombre de places offertes à ces concours d'entrée est fixé à 58, soit 29 places pour le concours interne et 29 places pour le concours externe.

Article 2

Les épreuves d'admissibilité auront lieu du 30 juin au 2 juillet 2014 dans les centres suivants : Bordeaux, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes, Saint-Denis de La Réunion, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales d'admission auront lieu du 15 septembre au 10 octobre 2014.

Article 3

La demande d'admission à concourir, établie obligatoirement sur le formulaire « dossier d'inscription » délivré par l'École nationale supérieure de sécurité sociale, ou téléchargeable sur le site Internet de l'école devra être adressée par pli recommandé avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi), ou déposée au service concours de l'École nationale supérieure de sécurité sociale, 27, rue des Docteurs-Charcot, 42031 Saint-Étienne Cedex 2, au plus tard le lundi 31 mars 2014, avant 16 heures.

Article 4

Chaque candidat devra fournir à l'École nationale supérieure de sécurité sociale, à l'appui de sa demande d'inscription, les pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2013 susvisé.

En l'absence de transmission de ces documents à la date de clôture des inscriptions, le candidat ne peut se présenter aux épreuves d'admissibilité.

Article 5

Les candidats admissibles fournissent à l'école, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de leur admissibilité, un extrait du casier judiciaire (n° 3) datant de moins de trois mois justifiant de l'absence de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Article 6

Le directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 16 août 2013.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
F. GODINEAU